

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER VERS LA CC ACVI

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), compétente en matière de Petite Enfance – Enfance Jeunesse, mène sur son territoire une politique d'adaptation des infrastructures aux besoins des enfants.

Dans ce cadre, elle porte le projet d'extension de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) sur la commune d'Argelès sur Mer, tandis que la commune est maître d'ouvrage d'un projet de restauration collective impliquant la construction d'un nouveau bâtiment.

Compte tenu de la nature complémentaire des études et travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD), il est de l'intérêt commun des deux collectivités que la conduite des opérations liées aux bâtiments soit pilotée par un unique maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, conformément aux exigences réglementaires et aux objectifs de bonne gestion publique.

Cette organisation vise à optimiser l'efficacité et la performance des investissements publics mobilisés pour les projets.

La mission de coordination des études et de certains travaux sera assurée à titre gracieux par la Communauté de Communes, conformément aux dispositions des articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage.

Il est convenu ce qui suit

Entre

- La commune d'Argelès sur Mer, domiciliée 1 allée Ferdinand BUISSON, 66 700 ARGELES SUR MER, représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Laurent FABRE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°3 du Conseil Municipal du 6 mars 2025,

Ci-après dénommé « le délégant »,

Et

- La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, domiciliée 3 impasse Charlemagne, 66700 Argelès sur Mer, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage désigné »

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251215-DL2025-0295-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage, confiant à la Communauté la réalisation des études, de l'installation et travaux de VRD du projet concomitant de d'extension de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) sur la commune d'Argelès sur Mer et de construction par la commune d'un projet de restaurant collectif impliquant la construction d'un nouveau bâtiment,
- Définir les modalités (financières, techniques, ...) de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au jour de la remise des ouvrages à la commune.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

La communauté conduira l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation de ces travaux de VRD, jusqu'à la remise des ouvrages à la Commune, et notamment les missions suivantes :

- Les études et les travaux
- Les procédures administratives réglementaires (notamment les consultations, les dossiers administratifs et techniques, la conclusion et la signature des marchés correspondants et le règlement des entreprises) ;
- Les opérations de suivi, de contrôle, et de réception des ouvrages ;
- Le paiement des marchés publics de travaux.
- Les actions en justice qui pourraient être liées à la réalisation des missions précitées ;
- Les opérations de remise des ouvrages ;
- L'exécution de tous contrôles garantissant la bonne réalisation et la remise des ouvrages ;
- La remise d'un dossier de récolement des ouvrages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune, remboursera à hauteur de la répartition prévue à cet effet des sommes engagées dans le cadre de cette opération.

Il est précisé que la Communauté de Communes récupèrera la TVA sur le FCTVA sur la base des dépenses concernant ledit projet.

Ces dépenses couvriront :

- Les études et travaux portant sur les travaux de VRD de la présente convention, pris en charge à hauteur des répartitions définies initialement par rapport aux différentes prestations (voir tableau en annexe1);

L'estimation prévisionnelle globale des montants engagés s'élève à : 374 468.50 € HT

Ces coûts sont indicatifs. Ils seront actualisés annuellement lors du bilan annuel de l'opération et définitivement arrêtés en fin d'opération (décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

Ils se répartissent comme suit (voir tableau en annexe 1):

Type de dépenses	Ville d'Argelès sur Mer € HT	CC ACVI € HT
Etudes	3 975.00	3 975.00
Travaux VRD	231 464.25	135 054.25
TOTAL € HT	235 439.25	139 029.25

La CC ACVI et la commune se partageront à part égale le coût de l'opération restant.

Ces montants ont été déterminés sur la base de différents devis, factures et attributions de marché par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La mission s'entend à compter de la signature de la convention et jusqu'à la réception des ouvrages.

Il n'y a pas de rémunération de la Communauté pour cette mission.

Il n'est pas prévu de pénalités pour non observation des obligations du maître d'ouvrage désigné, mais une résiliation de la convention pourra être induite, dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT –

Pour ne pas impacter excessivement la trésorerie du maître d'ouvrage désigné, la règle générale prévoit que le délégant lui versera, à chaque présentation d'état d'acompte émanant de la communauté, ainsi que pour les dépenses engagées dans le cadre du projet (notamment les factures relatives aux études), la quote-part due par la commune.

Le premier paiement sera calculé sur la base des dépenses effectuées en 2025, le solde étant réglé à la fin de la prestation.

En cas de difficulté ponctuelle, le délégant s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser rapidement les dépenses engagées.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

Le délégant pourra participer à toutes réunions concernant le projet, et visiter le chantier (en avertissant au préalable la Commune, pour des raisons de sécurité).

ARTICLE 8 – CAS DES DEPENSES COMPLEMENTAIRES OU EVOLUTIVES

Toute dépense imprévue ou tout ajustement nécessaire lors de la réalisation de l'opération fait l'objet d'un relevé contradictoire et d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties et annexé au bilan financier.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Communauté, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition sur format numérique.

De même, sur simple demande, le maître d'ouvrage désigné fournira au délégant une copie, sous format numérique, de tous contrats ou lettres de commandes concernant des prestations relevant des dépenses payées, totalement ou partiellement, par le délégant.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Il appartient au maître d'ouvrage désigné de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions faites dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée après une mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, lorsque l'autre partie n'a pas assuré l'exécution de ses obligations contractuelles.

Elle peut être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Dans tous les cas, les dépenses réalisées dans le cadre de la convention par la Communauté seront remboursées par la Commune.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention se fera par avenant et sera approuvée dans les mêmes termes par les parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'application des présentes, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le

Le Président de la Communauté de la
Communes Albères Côte Vermeille Illibérès

Antoine PARRA
Le maître d'ouvrage désigné

Pour le maire de la commune
d'Argelès sur Mer
Le premier Adjoint,
Laurent FABRE
Le délégant

Travaux VRD, études, installation de chantier des projets de construction centre de loisirs et cantine à l'école curie Pasteur située à Argelès sur Mer					
Société	Marché	Montant total prestation en €HT (HT)	Montant du marché notifié (TTC)	Répartition financière CC ACVI en € HT	Répartition financière mairie en € HT
Etudes - BE2T Diag et DICT	devis	4 500,00 €	5 400,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €
Etudes - CRETIN MAINTENAZ - contrôle polygone	devis	1 180,00 €	1 416,00 €	590,00 €	590,00 €
Etudes - BE2T Détection réseau	devis	2 270,00 €	2 724,00 €	1 135,00 €	1 135,00 €
Travaux VRD commun	Marché CC ACVI lot 14 VRD	270 108,50 €	324 130,20 €	135 054,25 €	135 054,25 €
PSE 1 dédiée à la mairie 100% - intervention busage canal béton et avenants	Marché CC ACVI lot 14 VRD	63 110,00 €	75 732,00 €		63 110,00 €
PSE 2 et 3 dédiée à la mairie 100% - grave bitume et enrobés dens à chaud	Marché CC ACVI lot 14 VRD	18 000,00 €	21 600,00 €		18 000,00 €
	Marché CC ACVI lot 14 VRD	15 300,00 €	18 360,00 €		15 300,00 €
Total		374 468,50 €	449 362,20 €	139 029,25 €	235 439,25 €